

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
KIT-CASSE-AUTO YILMAZ
Commune de PESCHADOIRES

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L.511-1, L 511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 modifié, autorisant l'exploitation sur la commune de PESCHADOIRES, la Charme, Chemin de Neyron, d'une installation de récupération automobile classée sous la rubrique 266 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé qui dispose notamment :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 juin 2018 sur le site exploité par KIT CASSE AUTO YILMAZ, la Charme, Chemin de Neyron sur la commune de PESCHADOIRES, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il n'y a pas d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Il n'y a pas non plus de réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
- Le registre déchets n'est pas tenu, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ de respecter ces prescriptions ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ, dont le siège social est chemin de Neyron à PESCHADOIRES, exploitant une installation de stockage de VHU à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- fournissant des devis concernant l'option choisie dans un délai de 6 mois
- fournissant le bon de commande dans un délai de 9 mois
- fournissant les justificatifs de réalisation des travaux dans un délai de un an.

Article 2 - La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ, dont le siège social est chemin de Neyron à PESCHADOIRES, exploitant une installation de stockage de VHU à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en ouvrant un registre déchets et en le tenant à jour, conformément aux indications demandées, avec reprise des données depuis le début de l'année 2018, dans un délai de 2 mois.

Article 3 - Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

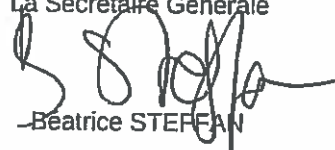
Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL KIT CASSE AUTO-YILMAZ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de PESCHADOIRES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



—Béatrice STEFFAN

